No. 24861

CANADA
and
REPUBLIC OF KOREA

Exchange of notes constituting an agreement concerning textile restraints (with schedule, annexes and related notes). Ottawa, 13 December 1978

Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement (with annex). Ottawa, 13 February and 2 March 1981

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 16 July 1987.

CANADA
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Échange de notes constituant un accord concernant la limitation des textiles (avec cédule, annexes et notes connexes). Ottawa, 13 décembre 1978

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné (avec annexe). Ottawa, 13 février et 2 mars 1981

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 16 juillet 1987.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA CONCERNING TEXTILE RESTRAINTS

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE CONCERNANT LA LIMITATION DES TEXTILES

I

Ottawa, Ontario
December 13, 1978

FLA-1594

Excellency,

I have the honour to refer to discussions between the delegations of the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea in Seoul from October 20 to October 28, 1977 and from [March 13][2] to March 25, 1978, concerning trade between Canada and the Republic of Korea in cotton, wool and man-made fibre textile products.

I have further the honour to inform your Excellency that as a result of these discussions, the Agreement set forth in the Schedule to this Note was initialled *ad referendum* in Seoul on March 25, 1978.

Accordingly, I have the honour to propose to your Excellency that this Note, together with the attached Schedule, which are authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on January 1, 1979 and remain in force for three calendar year periods until December 31, 1981, subject to the right of either Government to

[1] Came into force on 1 January 1979, in accordance with the provisions of the said notes.
[2] Reads as "23 mars" in the authentic French text.

Ottawa, Ontario
Le 13 décembre 1978

FLA-1594

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les délégations du gouvernement du Canada et du gouvernement de la République de Corée, tenues à Séoul du 20 octobre au 28 octobre 1977 et du [23 mars][2] au 25 mars 1978, relatives au commerce de textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques entre le Canada et la République de Corée.

J'ai de plus l'honneur d'informer votre Excellence, qu'au terme de ces discussions, l'Accord énoncé dans la cédule à la présente Note a été paraphé *ad referendum* à Séoul le 25 mars 1978.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence que la présente Note ainsi que la cédule ci-jointe, dont les versions française et anglaise font foi, de même que votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux gouvernements et que cet Accord entre en vigueur le 1er janvier 1979, et demeure en vigueur durant trois périodes correspondant aux années civiles se terminant le 31 décembre 1981. Il est

[1] Entré en vigueur le 1er janvier 1979, conformément aux dispositions desdites notes.
[2] Se lit « March 13 » dans le texte authentique anglais.

terminate it at the end of any calendar year period by written notice to the other given not less than ninety days prior to the end of any such restraint period. This is subject to the following understandings:

(*a*) In respect of hosiery, as described in Item No. 5 of Annex I to the Agreement, restraint limits shall apply from August 1, 1977 to December 31, 1978 and thereafter for the three separate calendar year periods until December 31, 1981, as specified in paragraph 8 of the Agreement.

(*b*) In respect of cotton terry towels, washcloths and bath sets, as described in Item No. 3 of Annex I to the Agreement, restraint limits shall apply from November 1, 1977 to December 31, 1978 and thereafter for the three separate calendar year periods until December 31, 1981, as specified in paragraph 9 of the Agreement.

(*c*) In respect of polyester and worsted fabrics, as described in Item No. 2 of Annex I to the Agreement, and acrylic yarn, as described in Item No. 1 of Annex I, restraint limits shall apply for the 1978 calendar year and thereafter for the three separate calendar year periods until December 31, 1981.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DON JAMIESON
Secretary of State
for External Affairs

Schedule attached

His Excellency Han Byung Ki
Ambassador of Korea
Ottawa

entendu que l'un ou l'autre des gouvernements pourra y mettre terme à la fin de chacune des périodes d'année civile par un avis écrit à l'autre gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'une ou l'autre de ces années. Cette proposition est faite sous réserve des ententes suivantes :

a) En ce qui concerne les chaussettes et les bas tels que décrits à l'Article 5 de l'Annexe I de l'Accord, des restrictions quantitatives s'appliquent du 1er août 1977 au 31 décembre 1978 et, par la suite, durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles jusqu'au 31 décembre 1981, comme le précise le paragraphe 8 de l'Accord.

b) En ce qui concerne les serviettes, les débarbouillettes et les ensembles de bain en coton éponge, décrits à l'Article 3 de l'Annexe I de l'Accord, les restrictions quantitatives s'appliquent du 1er novembre 1977 au 31 décembre 1978 et, par la suite, durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles jusqu'au 31 décembre 1981, comme le précise le paragraphe 9 de l'Accord.

c) En ce qui concerne les tissus en polyester et de laine peignée, décrits à l'Article 2 de l'Annexe I de l'Accord, et les fils acryliques, décrits à l'Article I, des restrictions quantitatives s'appliquent durant l'année civile de 1978 et, par la suite, durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles jusqu'au 31 décembre 1981.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures,

DON JAMIESON

Cédule ci-jointe

Son Excellence M. Han Byung Ki
Ambassadeur de Corée
Ottawa

SCHEDULE

AGREEMENT RELATING TO THE TRADE IN CERTAIN TEXTILE PRODUCTS BETWEEN THE REPUBLIC OF KOREA AND CANADA

INTRODUCTION

1. This Agreement sets out the arrangements that have been agreed between the delegations of the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea regarding the export of certain textile products from Korea to Canada.

2. This Agreement has been made having regard to the Arrangement Regarding International Trade in Textiles[1] (hereinafter referred to as "the ITA") and in particular to Article 4 thereof, and to the Protocol extending the ITA[2] (L/4616).

COVERAGE

3. Both Governments recognize and confirm that the conduct of their mutual trade in textiles shall be governed by the provisions of this Agreement.

4. This Agreement shall apply to trade in those categories of textile products, originating in and dispatched from the Republic of Korea, which are listed in Annex I hereto.

5. For the purposes of this Agreement the expression "textiles" shall have the meaning ascribed to the expression in Article 12(1) of the ITA.

6. For the purposes of classifying textile products in the appropriate category, the definitions, footnotes, and explanatory notes set out in Annex I shall apply.

RESTRAINT PERIODS

7. Except as provided for in paragraphs 8, 9, 10 and 11 below, this Agreement shall apply for three separate calendar year periods commencing on January 1, 1979 and terminating December 31, 1981.

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 930, p. 166.
[2] *Ibid.*, vol. 1281, p. 472.

CÉDULE

ACCORD SU SUJET DU COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE CANADA

INTRODUCTION

1. Le présent Accord établit les dispositions qui ont été convenues entre les délégations du Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée, au sujet de l'exportation de certains produits textiles de la Corée vers le Canada.

2. Le présent Accord a été conclu dans le cadre de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles[1] (ci-après désigné sous le terme d'« Arrangement ») et, spécialement, de l'article 4 dudit Arrangement, ainsi que du Protocole complétant ledit Arrangement[2] (L/4616).

ETENDUE

3. Les deux Gouvernements reconnaissent et confirment que la décision touchant le commerce mutuel des textiles doit être régie par les dispositions du présent Accord.

4. Le présent Accord doit être appliqué au commerce de ces catégories de produits textiles, fabriqués dans la République de Corée et expédiés à partir de ce pays, qui sont énumérées dans l'annexe I ci-jointe.

5. Pour les fins du présent Accord, l'expression « textiles » a la signification qui lui est attribuée dans l'article 12(1) de l'Arrangement.

6. Pour les fins de la classification des produits textiles dans les catégories pertinentes, les définitions, les renvois et les notes explicatives énoncés dans l'annexe I doivent être appliqués.

PÉRIODES LIMITATIVES

7. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-après, le présent Accord s'applique à trois périodes distinctes correspondant aux années civiles commençant le 1er janvier 1979 et se terminant le 31 décembre 1981.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 930, p. 167.
[2] *Ibid.*, vol. 1281, p. 477.

8. In respect of hosiery, as described in Annex I, this Agreement shall apply from August 1, 1977 to December 31, 1978 and thereafter for the three separate calendar year periods mentioned in paragraph 7 above.

9. In respect of cotton terry towels, washcloths and bath sets, as described in Annex I, this Agreement shall apply from November 1, 1977 to December 31, 1978 and thereafter for the three separate calendar year periods mentioned in paragraph 7 above.

10. In respect of polyester and worsted fabrics, as described in Annex I, this Agreement shall apply for the 1978 calendar year and thereafter for the three separate calendar year periods mentioned in paragraph 7 above.

11. In respect of acrylic yarn, as described in Annex I, this Agreement shall apply for the 1978 calendar year and thereafter for the three separate calendar year periods mentioned in paragraph 7 above.

RESTRAINT LIMITS

12. Except as provided for in paragraphs 16 to 20 below, the Republic of Korea shall restrain its exports to Canada of the textile products described in Annex I to the limits set out therein for each of the periods specified therein.

ADMINISTRATION

13. This Agreement shall be implemented on the basis of the export control system operated by the Government of the Republic of Korea.

14. The Government of Canada shall admit imports of the textile products described in Annex I automatically and without delay provided such imports are covered by an "Export License" as per specimen in Annex II endorsed and issued by the proper Korean authorities to the effect that the im-

8. En ce qui concerne les bas et les chaussettes d'après la description de l'annexe I, le présent Accord doit être appliqué du 1er août 1977 au 31 décembre 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

9. En ce qui concerne les serviettes, les débarbouillettes et les ensembles de tissu éponge, ensemble de bain d'après la description de l'annexe I, le présent Accord doit être appliqué du 1er novembre 1977 au 31 décembre 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

10. En ce qui concerne les tissus de polyester et les tissus de laine peignée, d'après la description de l'annexe I, le présent Accord doit être appliqué au cours de l'année civile 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

11. En ce qui concerne le fil d'acrylique, d'après la description de l'annexe I, le présent accord doit être appliqué au cours de l'année civile 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

LIMITES

12. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 16 à 20 qui suivent, la République de Corée restreindra ses exportations au Canada des produits textiles décrits dans l'annexe I aux limites établies dans ladite annexe, pour chacune des périodes précisées dans ladite annexe.

ADMINISTRATION

13. Le présent Accord doit être mis en œuvre d'après la méthode de contrôle des exportations que régit le Gouvernement de la République de Corée.

14. Le Gouvernement du Canada admettra les importations des produits textiles décrits dans l'annexe I automatiquement et sans délai, à condition que de telles importations soient couvertes par un « Permis d'exportation » conforme à l'échantillon figurant dans l'annexe II, endossé et émis par

ports covered by the license have been debited to the applicable quantitative limit as set out in Annex I.

15. The Government of the Republic of Korea shall endeavour to ensure that exports of all textile products, particularly men's and boys' shirts, subject to quantitative limits are spaced out as evenly as possible during each restraint period, due account being taken of seasonal factors and having regard to normal channels of trade.

SWING

16. Subject to the specific limitations set out in Annex I, any quantitative limit shown therein may be exceeded by the percentage shown in column (E) thereof provided that an equivalent amount is deducted from any other quantitative limit shown therein.

17. For the purposes of implementing the swing provisions in paragraph 16, the conversion factors shown in column (D) of Annex I shall apply.

CARRYOVER/CARRYFORWARD

18. Following notification to the Government of Canada of the quantities involved, portions of any quantitative limit set out in Annex I which are not used during any restraint period may be carried over and added to the coresponding quantitative limit for the following restraint period within the higher percentage limit set out in column (F) of Annex I.

19. Any quantitative limit may be increased within the lower percentage limit set out in column (F) of Annex I by an amount advanced from the corresponding quantitative limit for the following restraint period. The quantitative limit for the following restraint period shall be reduced by an amount equal to the amount so advanced.

20. Notwithstanding the foregoing, the carryover and carryforward provisions may be used in combination only up to the higher

les autorités pertinentes de la Corée, portant que les importations visées par le permis ont été débitées de la limite quantitative applicable, en conformité avec l'annexe I.

15. Le Gouvernement de la République de Corée tâchera de faire en sorte que les exportations de tous les produits textiles, spécialement les chemises pour messieurs et garçons, assujettis aux limites quantitatives ou à l'autorisation d'exporter, soient étalées le plus uniformément possible au cours de chaque période limitative, compte dûment tenu des facteurs saisonniers et des filières normales du commerce.

TRANSFERT

16. Sous réserve des limites précises énoncées dans l'annexe I, toute limite quantitative indiquée dans le présent document peut être surpassée par le pourcentage figurant dans la colonne (E) de ladite annexe, à condition qu'un montant équivalent soit déduit de toute autre limite quantitative énoncée dans ladite annexe.

17. Pour les fins de la mise en œuvre des dispositions de transfert du paragraphe 16 les facteurs de conversion qui figurent dans la colonne (D) de l'annexe I doivent être appliqués.

REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE

18. A la suite d'une notification faite au gouvernement du Canada des quantités en question, les fractions de toute limite quantitative énoncée dans l'annexe I, qui ne sont pas utilisées au cours de quelque période limitative, peuvent être reportées et ajoutées à la limite quantitative corespondante s'appliquant à la période limitative suivante, tout en respectant le pourcentage le plus élevé établi à la colonne (F) de l'annexe I.

19. Toute limite quantitative peut être augmentée tout en respectant le pourcentage le moins élevé qui figure dans la colonne (F) de l'annexe I, d'un montant anticipé de la limite quantitative correspondante pour la période limitative qui suit. La limite quantitative pour la période limitative suivante doit être réduite d'une quantité égale à la quantité ainsi anticipée.

20. Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives au report à l'utilisation anticipée peuvent être appliquées en com-

percentage limit set out in column (F) of Annex I.

EXCHANGE OF STATISTICS

21. Both Governments agree to exchange all useful information concerning their mutual trade in textiles including information on textile items not covered by this Agreement.

22. The Government of the Republic of Korea shall provide the Government of Canada with monthly statistics relating to exports of the textile products listed in Annex I licensed for export to Canada and debited to the quantitative limits for each restraint period.

23. The Government of Canada shall provide the Government of the Republic of Korea with monthly statistics of total imports and of imports from the Republic of Korea and from other significant suppliers in respect of the textile products subject to this Agreement.

CONCENTRATION

24. If, on the basis of export data provided by the Government of the Republic of Korea, the Government of Canada ascertains that there is a sharp and substantial increase in the concentration of exports, other than a concentration attributable to normal seasonal factors, of particular products in any category subject to quantitative limits, the Government of Canada may request consultations in accordance with the provisions of paragraph 28 below with a view to remedying this situation.

EQUITY

25. Should either Government consider, as a result of this Agreement, that it is being placed in an inequitable position vis-à-vis any third supplier, that Government may request the other to consult with a view to implementing appropriate remedial measures.

binaison, pourvu que soit toutefois respecté le pourcentage le plus élevé qui figure dans la colonne (F) de l'annexe I.

ECHANGE DE STATISTIQUES

21. Les deux Gouvernements conviennent d'échanger tous renseignements utiles au sujet de leur commerce mutuel de textiles, y compris des renseignements sur les marchandises textiles non couvertes par le présent Accord.

22. Le Gouvernement de la République de Corée doit fournir au Gouvernement du Canada des statistiques mensuelles au sujet des exportations des produits textiles énumérés dans l'annexe I, dont l'exportation au Canada est autorisée et débitée des limites quantitatives, pour chaque période limitative.

23. Le Gouvernement du Canada doit fournir au Gouvernement de la République de Corée des données statistiques mensuelles sur les importations totales et sur les importations en provenance de la République de Corée et de tous autres fournisseurs importants, pour ce qui concerne les produits textiles assujettis au présent Accord.

CONCENTRATION

24. Si, en se fondant sur les données relatives aux exportations fournies par le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement du Canada constate qu'il y a une augmentation marquée et importante de la concentration des exportations, autre qu'une concentration imputable à des facteurs saisonniers normaux, de produits particuliers relevant de n'importe quelle catégorie assujettie aux limites quantitatives, le Gouvernement du Canada peut demander des consultations, en conformité avec les dispositions du paragraphe 28 ci-après, en vue de corriger une telle situation.

EQUITÉ

25. Advenant que l'un ou l'autre Gouvernement considère, en conséquence du présent Accord, qu'il est mis dans une situation inéquitable vis-à-vis d'un tiers fournisseur, ce Gouvernement peut demander une consultation à l'autre, en vue de mettre en œuvre des mesures correctives pertinentes.

RE-EXPORTS

26. Imports into Canada of those textile products to which this Agreement applies which are for immediate re-export or for inward processing and subsequent re-export outside Canada shall not be subject to quantitative limits established under this Agreement, provided they are entered as such under an administrative system of control in force for this purpose within Canada.

27. The Government of Canada shall, so far as possible, inform the Government of the Republic of Korea when imports into Canada of textile products subject to this Agreement are subsequently re-exported from Canada. Where such re-exports have been debited by the Government of the Republic of Korea to quantitative limits, it may then credit the amounts involved to the appropriate quantitative limits.

CONSULTATIONS

28. Either Government shall have the right to request consultations with the other Government on any matter arising from the implementation or operation of this Agreement or on any matter germane thereto. Such consultations shall be governed by the following:

— any request for consultations shall be notified in writing to the other Government;

— the other Government shall accept such a request and such consultations shall be held as soon as possible;

— the request for consultations shall be accompanied by or followed within a reasonable period (and in any case not later than 15 days following the request) by a statement setting out the reasons and circumstances which, in the opinion of the requesting Government, justify the submission of such a request;

— both Governments shall enter into consultations within one month at the latest of notification of the request, with a view to reaching a mutually acceptable conclusion within one month at the latest.

RÉEXPORTATIONS

26. Les importations au Canada des produits textiles auxquels s'applique le présent Accord, qui sont destinées à une réexportation immédiate ou à une transformation et à une réexportation subséquente à l'extérieur du Canada, ne doivent pas être assujetties aux limites quantitatives établies en vertu du présent Accord, à condition qu'elles soient admises comme telles en vertu des mesures administratives de contrôle en vigueur à cette fin au Canada.

27. Le Gouvernement du Canada doit, dans la mesure du possible, informer le Gouvernement de la République de Corée lorsque les importations au Canada de produits textiles assujettis au présent Accord sont subséquemment réexportées à partir du Canada. Lorsque de telles réexportations ont été débitées par le Gouvernement de la République de Corée des limites quantitatives, ce Gouvernement peut alors créditer les quantités en question aux limites quantitatives pertinentes.

CONSULTATIONS

28. L'un ou l'autre des deux Gouvernements aura le droit de demander des consultations avec l'autre Gouvernement au sujet de toute question soulevée par la mise en œuvre ou l'application du présent Accord ou de toute autre question pertinente. Ces consultations seront régies par les dispositions suivantes :

— toute demande de consultation doit être transmise par écrit à l'autre Gouvernement;

— l'autre Gouvernement doit accepter une telle demande, et les consultations doivent avoir lieu aussitôt que possible;

— la demande de consultation doit être accompagnée ou suivie, dans un délai raisonnable (et, de toute façon, dans les quinze jours suivant la demande), d'une déclaration énonçant les raisons et les circonstances qui, de l'avis du Gouvernement requérant, justifient la présentation d'une telle demande;

— les Gouvernements doivent se consulter dans un délai maximal d'un mois suivant l'avis de demande, pour tenter d'arriver à une solution acceptable aux deux parties dans un délai d'un mois au maximum.

29. Any consultations held under these provisions shall be approached by both Governments in a spirit of co-operation and with a desire to reconcile the differences between them.

REVISIONS

30. Either Government may at any time propose revisions to the terms of this Agreement having regard to the ITA and to the Protocol extending the ITA (L/4616).

TERMINATION

31. Either Government may terminate this Agreement effective at the end of any restraint period by written notice to the other Government, to be given at least ninety days prior to the end of any restraint period.

ANNEXES

32. The Annexes and Explanatory Notes to this Agreement shall be considered as an integral part thereof.

TRANSITIONAL ARRANGEMENTS

33. Both Governments agree that any difficulties which may arise as a consequence of the transition from any control arrangements maintained by the Government of Canada upon imports into Canada of products subject to this Agreement to the export control system provided for in this Agreement shall be brought immediately to the attention of the other Government and that consultations shall be held to resolve such difficulties.

For the Government
of Canada:

C. D. A.
Seoul, March 25, 1978

For the Government
of the Republic of Korea:

C. S. N.
Seoul, March 25, 1978

29. Toute consultation tenue en vertu de ces dispositions doit être abordée par les deux Gouvernements dans une optique de collaboration et avec le désir de concilier les divergences qui existent entre eux.

RÉVISIONS

30. L'un ou l'autre des deux Gouvernements peut, en tout temps, proposer des révisions des conditions du présent Accord, eu égard aux dispositions de l'Arrangement et du Protocole prolongeant l'Arrangement (L/4616).

RÉSILIATION

31. L'un ou l'autre des deux Gouvernements peut, à la fin de toute période limitative, résilier l'accord en vigueur au moyen d'un avis communiqué par écrit à l'autre Gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de toute période limitative.

ANNEXES

32. Les annexes et les notes explicatives jointes au présent Accord doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent document.

ARRANGEMENTS TRANSITOIRES

33. Les deux Gouvernements conviennent que, quelles que soient les difficultés qui peuvent surgir par suite de la transition entre tout arrangement relatif au contrôle maintenu par le Gouvernement du Canada sur les importations au Canada de produits assujettis au présent Accord et le système de contrôle des exportations faisant l'objet du présent Accord, ces difficultés doivent être immédiatement portées à l'attention de l'autre Gouvernement et que les consultations doivent être tenues en vue de résoudre ces difficultés.

Au nom du Gouvernement
du Canada :

C. D. A.
Séoul, le 25 mars 1978

Au nom du Gouvernement
de la République de Corée :

C. S. N.
Séoul, le 25 mars 1978

ANNEX I[1]

ANNEX II

CERTIFICATE OF EXPORT LICENCE OF TEXTILE PRODUCTS TO CANADA FOR 19..

Issue Date: ..... 19..
Serial No.: .....
Destination: .....
Importer's Name and Address: .....
.....
Exporter's Name and Address: .....
.....
Group No.: ..... Item No.: .....
Description of Products: .....
(Product Name and gender)
Quantity: ... (Adults) .... (Children) ..
Value: .....

This is to certify that the above export has been debited to the applicable quantitative limit for exports to Canada as set out in Annex I of the Agreement between the Republic of Korea and Canada.

ANNEXE I[1]

ANNEXE II

CERTIFICAT DE PERMIS D'EXPORTATION DES PRODUITS TEXTILES AU CANADA POUR 19..

Date d'émission : ..... 19..
N° de Série : .....
Destination : .....
Nom et adresse de l'importateur : .....
.....
Nom et adresse de l'exportateur : .....
.....
N° du Groupe : ... N° de l'Article : ...
Description des produits : .....
(Désignation des produits et genre)
Quantité : .. (Adultes) ... (Enfants) ...
Valeur : .....

Le présent document certifie que l'exportation susmentionnée a été débitée de la limite quantitative applicable aux exportations à destination du Canada, en conformité avec l'annexe I de l'accord entre la République de Corée et le Canada.

[TRADUCTION[2] — TRANSLATION[3]]

RELATED NOTES

I

MINISTRY OF COMMERCE
AND INDUSTRY
REPUBLIC OF KOREA
SEOUL, KOREA

March 25, 1978

Dear Mr. Arthur:

I refer to the *ad referendum* Agreement initialled in Seoul on March 25,

NOTES CONNEXES

I

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
SÉOUL, CORÉE

Le 25 mars 1978

Monsieur,

Je vous écris au sujet de l'accord sous condition d'en référer, parafé à Séoul, le

[1] Is not published herein in accordance with article 12(2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

[1] N'est pas publiée ici conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

[2] Traduction fournie par le Gouvernement canadien.

[3] Translation supplied by the Government of Canada.

1978, between the delegations of the Republic of Korea and Canada on the restraint of acrylic yarn for calendar year 1978.

It is the intention of the Korean Government to inform the Canadian Government of the actual shipments made from January 1 to March 31, 1978 and to begin issuance of export licenses as of April 1, 1978, taking into account the shipments made during the first three months of 1978. It is requested that the Canadian authorities allow imports of those shipments made after March 31, 1978 only when they are accompanied by an export license issued by the appropriate Korean authorities.

Sincerely,

CHIN SHIK NOH
Director-General
Bureau of International
Trade Promotion

Mr. C. D. Arthur
Director-General
Office of Special Import Policy

Department of Industry, Trade and Commerce
Ottawa, Canada

25 mars 1978, entre les délégations de la république de Corée et le Canada, visant la limitation des fils d'acrylique pour l'année civile 1978.

Le gouvernement de la Corée a bien l'intention d'informer le gouvernement du Canada des expéditions réelles faites du 1er janvier au 31 mars 1978 et de commencer à émettre des permis d'exportation à partir du 1er avril 1978, compte tenu des expéditions faites au cours des trois premiers mois de 1978. Nous demandons aux autorités canadiennes de ne permettre les importations des expéditions faites après le 31 mars 1978 que lorsqu'elles sont assorties d'un permis d'exportation, émis par les autorités coréennes compétentes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général,
Bureau de la promotion
du commerce international

CHIN SHIK NOH

M. C. D. Arthur
Directeur général
Direction générale de la politique sur l'importation de certains produits
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Ottawa, Canada

II

MINISTRY OF COMMERCE
AND INDUSTRY
REPUBLIC OF KOREA
SEOUL, KOREA

March 25, 1978

Dear Mr. Arthur:

I refer to Paragraph 14 of the bilateral textile agreement initialled on March 25,

II

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
SÉOUL, CORÉE

Le 25 mars 1978

Monsieur,

Je me reporte à l'article 14 de l'accord bilatéral sur les textiles, parafé le

1978 and would like to inform you that it is the intention of the Korean Government to continue to use the Certificate of Export Recommendation (copy attached) currently in use for the remainder of 1978 for those items to be restrainted for 1978.

Sincerely,

CHIN SHIK NOH
Director-General
Bureau of International
Trade Promotion

Mr. C. D. Arthur
Director-General
Office of Special Import Policy

Department of Industry, Trade and Commerce
Ottawa, Canada

25 mars 1978, et je désire vous informer que le gouvernement de la Corée a l'intention de continuer à utiliser le Certificat de recommandation visant les exportations (dont une copie est jointe à la présente lettre) d'un usage courant, durant le reste de l'année 1978, relativement aux articles qui doivent être limités en 1978.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général,
Bureau de la promotion
du commerce international

CHIN SHIK NOH

M. C. D. Arthur
Directeur général
Direction générale de la politique sur l'importation de certains produits
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Ottawa, Canada

CERTIFICATE OF AUTHORIZATION FOR EXPORT TO CANADA

Authorization No. .....

Seoul Date .....

This is to certify that .....

has been authorized to export to Canada .....

of .....

and that this shipment is within the agreed 197 .....

export restraint level for .....

Chief of Export Division I
Ministry of Commerce and Industry
Republic of Korea

CERTIFICAT AUTORISANT L'EXPORTATION AU CANADA

N° de l'autorisation .....

Séoul, le .....
(date)

Le présent document certifie que .....

a été autorisé à exporter au Canada .....

de .....

et que cette expédition est conforme aux limites de 197 .....

visant les exportations de .....

Chef de la Division I des Exportations
Ministère du Commerce et de l'Industrie
République de Corée

II

The Ambassador of Korea to the Secretary of State for External Affairs of Canada

December 13, 1978

Excellency:

I have the honour to refer to your Note FLA-1594 of December 13, 1978, which reads as follows:

[*See note I*]

I have further the honour to inform Your Excellency that the understandings set forth in Your Excellency's Note quoted above are acceptable to the Government of the Republic of Korea and to confirm that this Note together with Your Excellency's Note and the attached Schedule shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on January 1, 1979 and remain in force for three calendar year periods until December 31, 1981.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

BYUNG KI HAN
Ambassador

The Honourable Donald C. Jamieson, P.C., M.P.
Secretary of State for External Affairs

Ottawa

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

L'Ambassadeur de Corée au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada

Ottawa, le 13 décembre 1978

Excellence :

J'ai l'honneur de me référer à votre Note FLA-1594 du 13 décembre 1978 qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

J'ai en outre l'honneur d'informer Votre Excellence que les conditions énoncées dans votre Note reproduite ci-dessus agréent au Gouvernement de la République de Corée et de confirmer que la présente Note ainsi que la Note de Votre Excellence et le calendrier annexé constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur le 1er janvier 1979 et le demeurera pendant trois années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 1981.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

BYUNG KI HAN
Ambassadeur

L'Honorable Donald C. Jamieson, C.P., P.M.,
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
Ottawa

[1] Traduction fournie par le Gouvernement canadien.
[2] Translation supplied by the Government of Canada.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] AMENDING THE AGREEMENT OF 13 DECEMBER 1978 BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA CONCERNING TEXTILE RESTRAINTS[2]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] MODIFIANT L'ACCORD DU 13 DÉCEMBRE 1978 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE CONCERNANT LA LIMITATION DES TEXTILES[2]

I

Ottawa, February 13, 1981

No. ECO-0277

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between Canada and the Republic of Korea concerning trade in cotton, wool and man-made fibre textile products effected by an Exchange of Notes of December 13, 1978.[2]

I have further the honour to refer to discussions between delegations of the Governments of Canada and the Republic of Korea held in Ottawa, August 7-8, 1980 and to the Agreed Record of the discussions initialled in Ottawa on August 8, 1980 and attached as Annex I to this Note.

Consequent to these discussions, I have the honour to propose that the Agreement between our two countries concerning trade in cotton, wool and man-made fibre textile products be amended as follows:

1. *Acrylic Yarn*

The description of acrylic yarn specified in footnote 2 of Group II, Item 1 of the Agreement that currently reads:

"All types of machine and hand knitting yarns containing 50% or more

[1] Came into force on 2 March 1981, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

[2] See p. 106 of this volume.

Ottawa, le 13 février 1981

N° ECO-0277

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord entre le Canada et la République de Corée sur le commerce de textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques conclu sous forme d'un Echange de Notes, le 13 décembre 1978.

J'ai en outre l'honneur de me reporter aux discussions tenues entre les délégations des gouvernements du Canada et de la République de Corée à Ottawa les 7 et 8 août 1980 et au procès-verbal des discussions paraphé à Ottawa le 8 août 1980 et joint à la présente Note (Annexe I).

Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord entre nos deux pays sur le commerce de textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques soit modifié comme suit :

1. *Fils d'acrylique*

Que la définition des fils d'acrylique figurant dans la note explicative n° 2 de l'article 1 Groupe II de l'Accord qui se lit comme suit :

« Tous les fils pour le tricot à la main et à la machine. Ils contiennent

[1] Entré en vigueur le 2 mars 1981, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

[2] Voir p. 106 du présent volume.

by weight of acrylic fibre, except those yarns spun on a cotton system."

be amended to read:

"All types of machine and hand knitting yarns containing 50% or more by weight of acrylic fibre except those yarns composed entirely of fibres not exceeding 2½ inches in length."

2. *Revised Restraint Limits*

A. *Acrylic Yarn (Group 2, Item 1 B)*

The 1980 restraint limit for acrylic yarn be revised to 2,116,800 pounds.

B. *Structured Suits (Group 1, Item 2)*

The restraint limits for structured suits be revised to read as follows:

January 1–December 31, 1980: 188,000 units

January 1–December 31, 1981: 184,000 units

C. *Tailored-Collar Shirts (Group 1, Item 3)*

The 1980 annual restraint limit for tailored-collar shirts be revised to 4,146,000 units.

If these proposals are acceptable to the Government of the Republic of Korea, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments to amend the definition of acrylic yarn, and revise the quantitative restraint limits for acrylic yarn, structured suits and tailored-collar shirts in the Agreement between our two Governments concerning trade in cotton, wool and man-made fibre textile products, which shall enter

50 pour cent ou plus de fibres acryliques par unité de poids et ne comprennent pas les filés exécutés selon le système du coton. »

soit modifiée comme suit :

« Tous les types de fils pour le tricot à la main et à la machine contenant 50 pour cent ou plus de fibres acryliques par unité de poids, à l'exception des fils composés entièrement de fibres dont la longueur n'excède pas 2½ pouces. »

2. *Limites révisées*

A. *Fils d'acrylique (Groupe II, Article 1 B)*

Que la limite applicable aux fils d'acrylique pour 1980 soit ramenée à 2,116,800 livres.

B. *Costumes habillés (Groupe I, Article 2)*

Que la limite applicable aux costumes habillés soit modifiée et se lise désormais comme suit :

1er janvier-31 décembre 1980 : 188,000 pièces

1er janvier-31 décembre 1981 : 184,000 pièces

C. *Chemises à col tailleur (Groupe I, Article 3)*

Que la limite annuelle pour 1980 applicable aux chemises à col tailleur soit ramenée à 4,146,000 pièces.

Si ces propositions agréent au Gouvernement de la République de Corée, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, qui fait également foi en anglais et en français, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un accord modifiant la définition des fils d'acrylique, et portant révision des limites quantitatives applicables aux fils d'acrylique, aux costumes habillés et aux chemises à col tailleur figurant dans l'Accord entre nos deux gouvernements sur le commerce de textiles de coton, de laine et de fibres

into force on the date of your reply and shall be considered an integral part of the said Agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

MARK MACGUIGAN
Secretary of State
for External Affairs

H. E. Kyoo Hyun Lee
Ambassador
Embassy of the Republic of Korea
Ottawa

synthétiques, qui entrera en vigueur le jour de votre réponse et sera considéré comme partie intégrante dudit Accord.

Veuillez accepter, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

MARK MACGUIGAN
Le Secrétaire d'Etat aux
Affaires extérieures

Son Excellence Kyoo Hyun Lee
Ambassadeur
Ambassade de la République de Corée
Ottawa

ANNEX I

AGREED RECORD

Delegations of the Government of Canada, (represented by the Ministry of Industry, Trade and Commerce), and the Government of Korea, (represented by the Ministry of Commerce and Industry), met in Ottawa August 7-8, 1980 to review a number of issues pertaining to the administration of the Agreement Relating to the Trade in Certain Textile Products between the Republic of Korea and Canada. The following subjects were discussed.

Acrylic Yarn

It is agreed that the description of acrylic yarn specified in footnote 2 of Group II Item 1 of the Agreement that currently reads:

"All types of machine and hand knitting yarns containing 50% or more by weight of acrylic fibre, except those yarns spun on a cotton system."

be amended to read:

"All types of machine and hand knitting yarns containing 50% or more by weight of acrylic fibre except those yarns composed entirely of fibres not exceeding 2½ inches in length."

ANNEXE I

PROCÈS-VERBAL

Les délégations du Gouvernement du Canada (représenté par le ministère de l'Industrie et du Commerce) et du Gouvernement de la Corée (représenté par le ministère du Commerce et de l'Industrie) se sont réunies à Ottawa les 7 et 8 août 1980, pour examiner un certain nombre de questions afférentes à l'administration de l'Accord au sujet du commerce de certains produits textiles entre la République de Corée et le Canada. Les sujets suivants ont été abordés :

Fils d'acrylique

Il est convenu que la description des fils d'acrylique contenue dans la note explicative n° 2 de l'article 1 du Groupe II de l'Accord qui se lit actuellement comme suit :

« Tous les fils pour le tricot à la main et à la machine. Ils contiennent 50 pour cent ou plus de fibres acryliques par unité de poids et ne comprennent pas les filés exécutés selon le système du coton. »

soit modifié et se lise désormais comme suit :

« Tous les fils pour le tricot à la main et à la machine contenant 50 pour cent ou plus de fibres acryliques par unité de poids, à l'exception des fils composés entièrement de fibres dont la longueur ne dépasse pas 2½ pouces. »

Structured Suits

In view of certain misunderstandings related to the definition of structured suits (Group 1 Item 2) embodied in the bilateral agreement, the Canadian delegation clarified the intent and the interpretation of the description of structured suits contained in the Agreement. The Korean delegation accepted the Canadian position and undertook to issue export licences and permit exports in keeping with this intent and interpretation. Further, the Korean delegation undertook not to issue further export recommendations for suits or jackets of a type that are intended to be covered under Item 2 but were previously shipped under Item 9.

Revised Restraint Limits

A) *Acrylic Yarn (Group 2 Item 1 B)*

It is agreed that the revised 1980 restraint limit for acrylic yarn will be 2,116,800 pounds.

B) *Structured Suits (Group 1 Item 2)*

It is agreed that the revised restraint limits for structured suits will be:

January 1–December 31, 1980: 188,000 units

January 1–December 31, 1981: 184,000 units

C) *Tailored-Collar Shirts (Group 1 Item 3)*

It is agreed that the revised 1980 annual restraint limit for tailored-collar shirts is 4,146,000 units.

D) *Woven Fabrics ([Group 2][1] Item 2)*

It is acknowledged that significant discrepancies exist between the Canadian and Korean statistics with respect to trade in woven fabrics. It is agreed that Canadian and Korean officials will attempt to reconcile these differences within a reasonable period of time. Dependent upon the results

[1] Reads as "Group III" in the authentic French text.

Costumes habillés

Par suite de certains malentendus concernant la définition des costumes habillés (Groupe I Article 2) figurant dans l'accord bilatéral, la délégation canadienne clarifie l'intention et l'interprétation de la description des costumes habillés contenue dans l'Accord. La délégation coréenne accepte la position canadienne et s'engage à délivrer les licences d'exportation et à autoriser les exportations en tenant compte de cette intention et de cette interprétation. De plus, la délégation coréenne s'engage à ne plus délivrer de recommandations d'exportation concernant un certain type de costumes ou de vestons devant être régis par l'Article 2 mais expédiés jusqu'alors en vertu de l'Article 9.

Limites révisées

A) *Fils d'acrylique (Groupe II Article 1 B)*

Il est convenu que la limite révisée pour 1980 applicable aux fils d'acrylique est désormais de 2,116,800 livres.

B) *Costumes habillés (Groupe I Article 2)*

Il est convenu que les limites révisées applicables aux costumes habillés sont désormais les suivantes :

1er janvier-31 décembre 1980 : 188,000 pièces

1er janvier-31 décembre 1981 : 184,000 pièces

C) *Chemises à col tailleur (Groupe I Article 3)*

Il est convenu que la limite annuelle révisée pour 1980 applicable aux chemises à col tailleur est désormais de 4,146,000 pièces.

D) *Tissus à chaîne et trame ([Groupe III][1] Article 2)*

Il est reconnu que des écarts appréciables existent entre les statistiques canadiennes et coréennes concernant le commerce des tissus à chaîne et trame. Il est convenu que les représentants canadiens et coréens tenteront de concilier ces différences dans un délai raisonnable. Sous réserve des résultats de

[1] Se lit « Groupe 2 » dans le texte authentique anglais.

of this reconciliation, Canadian authorities agree to give positive consideration to any request by Korean authorities to increase the 1980 restraint limit for Group 2 Item 2 D through the use of carryover from 1979.

Orderly Marketing

The Canadian delegation expressed concern with the heavy concentration of Korean shipments in certain months during 1979 and 1980, and with reference to paragraph 24 of the Agreement requested Korean authorities to ensure that exports of restrained items to Canada respect traditional patterns and be maintained at a relatively even flow. Particular reference was made to shipments of acrylic yarn and tailored-collar shirts. The Korean delegation acknowledged the Canadian concerns and will make an effort to have exports proceed in an orderly fashion.

Both delegations acknowledge the right of either Government to request consultations as specified in paragraph 28 of the Agreement.

The two delegations further agreed that notes on these matters will be exchanged in Ottawa between our respective countries.

C. W. Ross
For the Ministry
of Industry, Trade and Commerce
Government
of Canada

Ottawa, August 8, 1980

CHANG SUK WHAN
For the Ministry of Commerce
and Industry
Government
of the Republic of Korea

Ottawa, August 8, 1980

cette conciliation, les autorités canadiennes acceptent d'examiner favorablement toute demande des autorités coréennes en vue de relever les limites pour 1980 applicables à l'Article 2 D du Groupe II au moyen d'un report de l'année 1979.

Mise en marché ordonnée

La délégation canadienne exprime son inquiétude à l'égard de la grande concentration d'expéditions coréennes au cours de certains mois de 1979 et de 1980 et, se référant au paragraphe 24 de l'Accord, demande aux autorités coréennes de faire en sorte que les exportations vers le Canada d'articles assujettis à des limites respectent les tendances traditionnelles et qu'elles se fassent selon un rythme relativement régulier. Il est question particulièrement des envois de fils d'acrylique et de chemises à col tailleur. La délégation coréenne reconnaît les préoccupations du Canada et fera un effort pour que les exportations se déroulent d'une façon ordonnée.

Chacune des deux délégations reconnaît le droit des deux gouvernements à demander des consultations, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 28 de l'Accord.

Les deux délégations conviennent en outre que des notes sur ces questions seront échangées à Ottawa entre leurs deux gouvernements respectifs.

C. W. Ross
Pour le Ministère
de l'Industrie et du Commerce
Gouvernement
du Canada

Ottawa, le 8 août 1980

CHANG SUK WHAN
Pour le Ministère
du Commerce et de l'Industrie
Gouvernement
de la République de Corée

Ottawa, le 8 août 1980

II

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA

OTTAWA

March 2, 1981

KeCa 81-17

Dear Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note No. ECO-0277 of February 13, 1981 which reads as follows:

[*See note I*]

I have further the honour to accept on behalf of the Government of the Republic of Korea the foregoing proposals and to agree that your Note with Annex attached thereto and this Note shall be regarded as constituting an agreement between the Republic of Korea and Canada, which shall enter into force on the date of this reply.

I avail myself of this opportunity to renew to you, the assurances of my highest consideration.

KYOO HYUN LEE
Ambassador

The Honourable Mark MacGuigan
Secretary of State for External Affairs

Department of External Affairs
Ottawa, Canada

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

OTTAWA

Le 2 mars 1981.

KeCa 81-17

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° ECO-0277 du 13 février 1981 qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

J'ai en outre l'honneur d'accepter au nom du Gouvernement de la République de Corée les propositions contenues dans votre Note et conviens que votre Note et la présente réponse constituent un accord entre la République de Corée et le Canada, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez accepter, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassade de la République de Corée,

KYOO HYUN LEE

L'Hon. Mark MacGuigan
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Ottawa, Canada

[1] Traduction fournie par le Gouvernement canadien.
[2] Translation supplied by the Government of Canada.